



Cégep Limoilou

B-05 **Politique sur la formation générale complémentaire**

Recueil sur la gouvernance

Adopté par le conseil d'administration le 14 juin 2011 (*résolution C.A. 370.05.01*)

PRÉAMBULE

Tout programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) comprend plusieurs composantes de formation¹; l'une d'elles – la plus petite en nombre – est la composante de formation générale complémentaire qui totalise quatre unités. Le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC)² identifie les domaines dans lesquels les éléments de formation de cette composante peuvent se situer. Il établit aussi le partage des responsabilités : au ministre de déterminer les objectifs et les standards des éléments de formation; aux collèges de déterminer les activités d'apprentissage qui visent l'atteinte des objectifs et des standards ministériels et de les offrir aux étudiantes et étudiants dans une « perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique au programme ».

La présente politique précise les principes et les règles qui guident le Collège dans la mise en place de son offre de cours complémentaires, en conformité avec les plus récentes dispositions du RREC. Elle prend appui également sur les dispositions de la convention collective du personnel enseignant et sur l'expérience acquise depuis l'adoption en 1995 d'une première politique en cette matière.

1. BUT DE LA POLITIQUE

La présente politique a pour but de déterminer et de faire connaître la manière dont le Collège procède en vue d'établir son offre de cours complémentaires. Elle s'adresse aux membres du personnel concernés par la mise en œuvre des programmes d'études et à tous les étudiants inscrits dans un programme menant au DEC.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 La formation générale complémentaire vise à mettre l'étudiant en contact avec d'autres champs du savoir que ceux qui constituent la formation spécifique de son programme et, dans la plus large mesure possible, avec des champs du savoir qui correspondent à ses intérêts.
- 2.2 Dans cette perspective, l'offre de cours doit être variée, c'est-à-dire qu'elle doit couvrir le plus grand nombre possible de domaines, de compétences et de disciplines et tenir compte des préférences exprimées par les étudiants.

¹ « Tout programme d'études préuniversitaires ou techniques doit comprendre une composante de formation générale qui est commune à tous les programmes d'études, une composante de formation générale qui est propre au programme, une composante de formation générale qui est complémentaire aux autres composantes du programme, une composante de formation spécifique au programme. », *Règlement sur le régime des études collégiales*, c. C-29, r.4, article 6.

² . RREQ, article 9.

- 2.3 L'offre de cours doit en même temps tenir compte des ressources humaines et matérielles existantes, notamment le personnel enseignant mis en disponibilité, l'équipement spécialisé requis, le nombre maximal de cours que le Collège peut offrir dans chaque campus à chaque session.
- 2.4 Les cours complémentaires contribuent à la formation des étudiants au même titre que les cours des autres composantes; aussi sont-ils soumis aux mêmes standards de rigueur et de qualité, conformément à la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*.
- 2.5 Un cours réussi dans le cadre d'un cheminement scolaire antérieur peut se substituer à un cours complémentaire dans la mesure où il s'accorde avec les règles en vigueur.

3. BANQUES DE COURS

- 3.1 Le Collège crée une banque de cours à partir des propositions reçues et approuvées par les départements, lors de l'appel d'offres prévu à cette fin. Tel appel d'offres est effectué tous les cinq ans ou plus souvent, si le comité consultatif sur la formation générale complémentaire en fait la recommandation.
- 3.2 Toute proposition de cours doit être accompagnée du nom du titulaire projeté, d'une liste de collègues compétents et intéressés à assurer la relève ainsi que d'une description sommaire du cours proposé.
- 3.3 Les titulaires possibles d'un cours multidisciplinaire ou transdisciplinaire³ peuvent provenir de disciplines ou de départements différents; toutefois un seul enseignant sera retenu comme titulaire d'un groupe-cours donné.
- 3.4 À partir de la banque mentionnée en 3.1, le Collège prépare une liste de cours à offrir. Cette liste pourra, si le comité consultatif en fait la recommandation, être validée par un sondage auprès des étudiants; elle sera ensuite insérée dans le *Cahier des cours complémentaires* destiné aux étudiants.

4. CHOIX DES ÉTUDIANTS

- 4.1 Tous les étudiants concernés reçoivent le *Cahier des cours complémentaires* qui renferme toute l'information dont ils ont besoin pour faire leur choix, notamment la liste des cours offerts et leur description.
- 4.2 La liste soumise renferme si possible des cours dans chacune des compétences des six domaines identifiés dans le RREC : Sciences humaines, Culture scientifique et technologique, Langage mathématique et informatique, Langues modernes, Art et Esthétique, Problématiques contemporaines.
- 4.3 La liste renferme un maximum de deux cours par discipline sans compter, le cas échéant, les cours complémentaires dédiés, mentionnés à l'article 4.4.
- 4.4 La liste inclut les cours «dédiés», c'est-à-dire les complémentaires obligatoires dans certains programmes d'études. Le caractère obligatoire de ces cours est exceptionnel, il repose sur une directive ministérielle ou sur des choix institutionnels. Dans ce dernier cas les cours dédiés sont insérés dans le projet de formation approuvé par la commission des études sur recommandation de la Direction des études et du comité de programme visé. Les cours dédiés sont ouverts aux étudiants des autres programmes s'il reste des places disponibles.
- 4.5 Exception faite des cours de langues, aucun cours de la liste n'exige un préalable.
- 4.6 Les étudiants effectuent leur choix de cours en se référant à une offre qui respecte la grille des disciplines autorisées pour leur programme d'études. Les disciplines non autorisées sont celles qui font partie de la formation spécifique (à titre obligatoire ou optionnel) et qui comportent plus de 45 heures/contact.

³ Selon la documentation ministérielle, l'approche transdisciplinaire permet d'aborder une problématique contemporaine en fonction de différents champs de savoir et à partir de documents et de données provenant de diverses disciplines.

- 4.7 La liste des cours offerts est révisée chaque année. Les cours choisis deux années de suite par un trop petit nombre d'étudiants sont retirés et remplacés par d'autres, puisés dans la banque prévue en 3.1 et conformément aux principes directeurs.

5. COURS DISPENSÉS

- 5.1 Pour être dispensé, un cours doit avoir été choisi par un nombre d'étudiants suffisant pour constituer un groupe complet.
- 5.2 Les cours disciplinaires sont sous la responsabilité des départements concernés suivant les mêmes règles que les autres cours.
- 5.3 Les cours multidisciplinaires et transdisciplinaires relevant de plusieurs disciplines sont assujettis aux dispositions de l'entente locale intitulée « Partage des cours complémentaires multidisciplinaires et transdisciplinaires ». En ce qui touche la supervision pédagogique de ces cours, elle est assurée par une instance appropriée (comme la Table de la formation générale) à la suite d'une recommandation du comité consultatif et de l'approbation de la Direction des études.
- 5.4 L'attribution répétée d'un cours complémentaire à un enseignant ne doit pas avoir pour effet de nuire à la compétence et à la polyvalence de ce dernier dans sa discipline d'appartenance ni à la préparation de la relève.

6. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

6.1 Conseil d'administration

- après avoir pris l'avis de la commission des études, adopte et, s'il y a lieu, révisé la *Politique sur la formation générale complémentaire*.

6.2 Commission des études

- approuve la grille de formation d'un programme d'études où sont proposés des cours complémentaires obligatoires (cours dédiés) après avoir pris l'avis du comité de programme visé et avoir reçu l'approbation de la Direction des études;
- recommande au conseil d'administration l'adoption ou la révision de la *Politique sur la formation générale complémentaire*.

6.3 Direction des études

- forme le comité consultatif sur la formation générale complémentaire et désigne le professionnel qui en sera membre;
- voit à la formation d'un comité de sélection dans l'éventualité où le titulaire d'un cours multidisciplinaire ou transdisciplinaire relevant de plusieurs disciplines doit être identifié ou remplacé par un enseignant d'un autre département;
- confie au Service du cheminement et de l'organisation scolaires le soin de :
 - lancer, s'il y a lieu, avec la collaboration du comité consultatif, l'appel d'offres auprès des départements et le sondage auprès des étudiants, avant de dresser la liste des cours offerts;
 - élaborer et publier le *Cahier des cours complémentaires*;
 - établir et assurer la mise à jour de la grille des disciplines autorisées dans chaque programme d'études;

- conserver la liste des cours dispensés à chaque session;
 - allouer aux départements les ressources enseignantes requises pour la prestation des cours dont ils sont responsables;
 - présider le comité consultatif;
- assure le suivi de l'application de la présente politique et, s'il y a lieu, soumet à la commission des études et au conseil d'administration les modifications appropriées.

6.4 Comité consultatif sur la formation générale complémentaire

Composé du coordonnateur du Service du cheminement et de l'organisation scolaires, d'un professionnel de la Direction des études, de trois enseignants et de deux étudiants, ce comité :

- conseille la Direction des études sur la grille des disciplines autorisées, la mise en œuvre et la révision de la présente politique;
- recommande, s'il y a lieu, la tenue anticipée d'un appel d'offres auprès des départements;
- participe à l'analyse des propositions issues des appels d'offres. S'il le juge pertinent, recommande la tenue d'un sondage auprès des étudiants et donne son avis sur la banque et sur la liste des cours complémentaires à offrir ;
- fait des suggestions sur toute question qui concerne la présente politique.

6.5 Départements

- coordonnent les cours complémentaires qui leur sont confiés suivant les mêmes règles que les autres cours;
- répondent à l'appel d'offres lancé par la Direction des études;
- approuvent les plans de cours selon les modalités départementales en vigueur;
- assurent la prestation des cours qui leur sont confiés.

6.6 Syndicat des enseignantes et des enseignants

- désigne parmi ses membres les trois personnes qui le représenteront au sein du comité consultatif.

6.7 Association générale des étudiantes et des étudiants

- désigne parmi ses membres les deux personnes qui la représenteront au sein du comité consultatif.

7. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

- 7.1 La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.
- 7.2 Le directeur ou la directrice des études est responsable de son application.



